

Canada  
Province de Québec  
MRC du Domaine-du-Roy

## **PROJET DE RÈGLEMENT N° 283-2021**

### **« Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy afin d'apporter diverses modifications de bonification »**

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015;

Attendu que les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Attendu que le 6 novembre 2020, la Municipalité de Saint-François-de-Sales déposait une demande à la MRC du Domaine-du-Roy visant à modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à permettre l'implantation d'habitations intergénérationnelles en affectation de villégiature;

Attendu que le 12 janvier 2021, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy adoptait la résolution n° 2021-005 en vertu de laquelle le conseil accepte la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé déposée par la Municipalité de Saint-François-de-Sales en lien avec l'implantation d'habitations intergénérationnelles en affectation de villégiature;

Attendu que le 6 octobre 2020, la Municipalité de Chambord déposait une demande de modification du SADR de la MRC du Domaine-du-Roy visant à modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à soustraire l'exigence d'appliquer des matériaux architecturaux sur les conteneurs maritimes utilisés à titre d'infrastructure publique de production et de traitement d'eau potable;

Attendu que le 13 octobre 2020, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy acceptait la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé déposée par la Municipalité de Chambord en lien avec l'application de matériaux architecturaux sur les conteneurs maritimes utilisés à titre d'infrastructure publique de production et de traitement d'eau potable;

Attendu que des discussions ont été tenues avec l'ensemble des inspecteurs de la MRC portant sur de potentielles modifications à apporter au schéma d'aménagement et de développement révisé, lesquelles ont été retenues dans le présent projet de règlement;

Attendu qu'il a été convenu de modifier les distances séparatrices relatives à l'emprise ferroviaire de manière à revenir au cadre normatif issu de la première version du schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC adopté en 1988;

Attendu que la MRC a eu des échanges avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sur la version préliminaire du projet de règlement et qu'elle a considéré les commentaires reçus;

Attendu qu'en vertu de l'article 50 de la Loi, la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée;

Par conséquent, il est proposé par M<sup>me</sup> Claudie Laroche, appuyé par M. Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement n°283-2021 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy afin d'apporter diverses modifications de bonification;

De transmettre, pour avis, une copie du projet de règlement n° 283-2021 à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Qu'une consultation publique écrite soit prévue du 10 au 25 mars 2021, conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-049 du 4 juillet 2020.

## **ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2 Numéro et titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 283-2021 et il porte le titre de « Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy afin d'apporter diverses modifications de bonification », ci-après nommé « le présent règlement ».

## **ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU DOCUMENT PRINCIPAL**

### **2.1 Habitations intergénérationnelles en affectation de villégiature**

À l'article 2.11.2 « Définitions des groupes d'usages et des types d'utilisation du sol » du chapitre 2 « Les grandes affectations du territoire », la définition du de l'usage *Villégiature* est modifiée pour ajouter le deuxième paragraphe suivant :

*« Malgré ce qui précède, un usage de villégiature peut être utilisé comme habitation intergénérationnelle à l'intérieur des aires sous affectation de villégiature, à la condition qu'il s'agisse d'une résidence permanente située en territoire sous tenure privée. »*

## **ARTICLE 3 MODIFICATIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

### **3.1 Dispositions relatives aux conteneurs maritimes**

Ajouter l'article 3.7.5 « Dispositions spécifiques aux conteneurs maritimes à usage public » au chapitre 3 « Règles minimales relatives au zonage » qui se libelle ainsi :

*« Malgré ce qui précède, un conteneur maritime utilisé en tant qu'infrastructure publique (usine de traitement d'eau potable, tour de télécommunication, etc.) peut être implanté à l'intérieur de toute affectation du territoire telle que définie par le SADR, et ce, sans tenir compte des obligations prévues aux articles 3.7.3 et 3.7.4. »*

### **3.2 Distances séparatrices relatives à la voie ferrée**

L'article 3.11.2 « Règles minimales d'implantation » du chapitre 3 « Règles minimales relatives au zonage » est modifié de manière à remplacer le deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

*« De même, toute nouvelle construction ou tout ouvrage devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurés à partir de l'emprise d'une voie ferrée identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé. »*

Par les deux paragraphes suivants :

*« En ce qui concerne le chemin de fer, tout bâtiment principal devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurés à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment principal et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 10 mètres. »*

*« De plus, tout bâtiment accessoire devra respecter une marge de recul minimale de 6 mètres mesurés à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment accessoire et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 1 mètre. »*

### **3.3 Utilisation du bois dans les constructions publiques et institutionnelles**

L'article 4.1.3 « Dispositions spécifiques aux constructions commerciales, publiques et institutionnelles » du chapitre 4 « Règles générales » est modifié de manière à :

#### **3.3.1 Remplacer le titre qui se libelle comme suit :**

*« Dispositions spécifiques aux constructions commerciales, publiques et institutionnelles »*

Par le suivant :

*« Dispositions spécifiques aux constructions publiques et institutionnelles »*

#### **3.3.2 Remplacer le premier paragraphe qui se libelle comme suit :**

*« Lors de la réfection d'un bâtiment ou de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage commercial, public ou institutionnel, le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale des façades donnant sur une rue. »*

Par le suivant :

*« Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un nouveau bâtiment destiné à un usage public ou institutionnel, l'utilisation du bois dans la structure devra être favorisée. »*

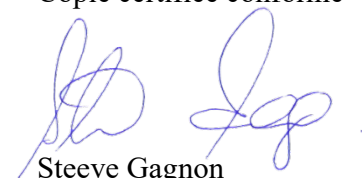
## **ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce dixième jour de mars de l'an deux mille vingt et un.

Copie certifiée conforme



Steve Gagnon  
Directeur général adjoint